



Avant-projet de modification de la loi sur les allocations familiales (LAFam) ; création d'un registre des allocations familiales

Audition du 13 mars au 8 mai 2009

Rapport sur les résultats de l'audition

29 mai 2009

1 Contexte général

La loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales¹ (LAFam) et l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales² (OAFam) sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier de cette année. Lors de la consultation du printemps 2007 sur l'OAFam, la plupart des participants ont appelé de leurs vœux la création d'un registre central des enfants et des bénéficiaires d'allocations familiales (ci-après : registre). En outre, le Conseil national et le Conseil des Etats ont transmis deux motions au contenu identique, intitulées « Empêcher le cumul des allocations familiales », qui demandent elles aussi la création d'un tel registre (07.3618 Schiesser und 07.3619 [Zeller]-Engelberger). Le 19 septembre 2008, le Conseil fédéral a décidé de la suite des travaux relatifs au registre des allocations familiales en se fondant sur un concept du Département fédéral de l'intérieur (DFI). Il a chargé celui-ci de lui soumettre d'ici l'été 2009 un message sur la modification de la LAFam prévoyant la création dudit registre. Le 13 mars 2009, une audition sur l'avant-projet de modification de la LAFam concernant la création d'un registre des allocations familiales était lancée par une lettre du chef du DFI³. La procédure d'audition a pris fin le 8 mai 2009. On trouvera en annexe une liste des participants avec les abréviations correspondantes. Toutes les prises de positions ont été publiées intégralement sur Internet au terme de la procédure⁴.

Sur les 136 destinataires de l'audition⁵, 46 y ont pris part (participants officiels) :

- les 26 gouvernements cantonaux ;
- 7 associations faitières (nationales) de l'économie ;
- la Conférence des caisses cantonales de compensation et l'Association suisse des caisses de compensation professionnelles (CCC/ACCP), qui ont remis une prise de position commune ;
- 5 caisses de compensation pour allocations familiales (CAF) au sens de l'art. 14, let. a, LAFam⁶ ;
et
- 7 caisses de chômage (CC).

¹ RS 836.2

² RS 836.21

³ L'avant-projet mis en consultation est disponible sur Internet à l'adresse suivante :
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2009.html>

⁴ A l'adresse <http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/00059/02296/02434/index.html?lang=fr>

⁵ La liste des destinataires se trouve sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2009.html>

⁶ Les CAF au sens de l'art. 14, let. a, LAFam ont été officiellement invitées à participer sur la base de la liste remise par les cantons à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Deux d'entre elles, qui avaient malencontreusement été oubliées dans l'envoi officiel, ont néanmoins répondu. C'est en raison de cet oubli qu'elles figurent parmi les participants qui n'avaient pas été officiellement invités.

Neuf autres participants ont remis une réponse sans y avoir été invités officiellement :

- 5 associations patronales ou professionnelles ;
- 1 CAF cantonale ;
- 2 CAF au sens de l'art. 14, let. a, LAFam⁷ ; et
- 1 particulier.

2 Objet du projet soumis à l'audition

L'avant-projet de modification de la LAFam définit le but du registre des allocations familiales, la communication des données, l'obligation de communiquer les données nécessaires ainsi que le financement du registre, et prévoit l'édiction de dispositions d'exécution. Le registre sera tenu par la Centrale de compensation (CdC). Y figureront, avec leur numéro AVS, tous les enfants domiciliés en Suisse ou à l'étranger pour lesquels est versée une allocation familiale selon le droit suisse. Les services chargés de l'exécution des allocations familiales devront fournir à la CdC les données nécessaires à la tenue du registre. Le Conseil fédéral désignera les services autorisés à accéder au registre, mais seuls les organes d'exécution y auront un accès intégral. De son côté, le public, en indiquant le numéro AVS et la date de naissance de l'enfant, aura accès aux informations disant si une allocation est perçue pour un enfant, et quel service l'octroie. Les coûts de la mise en place et de l'exploitation du registre seront entièrement supportés par les organes d'exécution. Le Conseil fédéral édictera, en collaboration avec ces derniers, les dispositions d'exécution.

3 Résultats de l'audition

31 Appréciation générale et résumé des principales critiques

Le principe de la création d'un registre des allocations familiales n'est pratiquement contesté par personne. Une part importante des participants s'est contentée de demander des modifications sur deux points matériellement importants : d'une part, les employeurs à qui est déléguée la tenue de dossiers devraient aussi avoir un accès intégral au registre ; de l'autre, la Confédération devrait assumer les frais du registre des allocations familiales ou du moins y participer.

Voici en résumé les principaux résultats :

- Presque tous les participants saluent la **création d'un registre des allocations familiales pour le 1^{er} janvier 2011** ou la qualifient d'absolument indispensable. 2 CAF au sens de l'art. 14, let. a, LAFam y sont opposées par principe.
- Aucun participant ne conteste la tenue du registre par la **Centrale de compensation**, la majorité s'en félicite expressément.
- La nette majorité des participants soulignent en particulier que le but effectif du registre est d'empêcher la perception à double d'allocations familiales. Mais une petite moitié des participants, dont une bonne moitié des cantons, doutent qu'il puisse **réduire les frais administratifs** ou sont certains qu'il ne le pourra pas.
- Un tiers des participants (8 cantons, 6 associations patronales, la CCC/ACCP et une CAF au sens de l'art. 14, let. a, LAFam) demande que les employeurs à qui est déléguée la tenue de dossiers aient eux aussi un **accès** intégral au registre **et l'obligation de communiquer** les données nécessaires. Deux cantons exigent de réexaminer encore une fois cet accès et cette obligation.
- Une bonne moitié des participants, dont deux tiers des cantons, demande que ce soit la Confédération et non les organes d'exécution qui prennent en charge les **frais de mise en place et d'exploitation** du registre.
- Une petite moitié des participants (13 cantons, 4 associations patronales, 3 CAF au sens de l'art. 14, let. a, LAFam et la CCC/ACCP) jugent trop court le **délai de trois mois pour la préparation des données** à communiquer pour la mise en service du registre. Trois participants demandent un délai plus long.
- La moitié environ des participants demande que les **enfants résidant à l'étranger**, tout comme les enfants domiciliés en Suisse, ne soient inscrits dans le registre qu'au moment de la décision.

⁷ Cf. remarque note 6.

32 Remarques sur les différentes dispositions

Sont mentionnées ci-après les propositions de modification et les critiques formulées sur les différentes dispositions. Les approbations tacites ou explicites ne sont citées qu'exceptionnellement, pour des dispositions particulièrement controversées. Quelques prises de position sont extrêmement détaillées. Elles ne seront citées que dans la mesure où elles exigent des modifications matérielles concrètes. Les neuf participants qui n'avaient pas été officiellement invités à l'audition sont signalés par un *. On trouvera tous les détails des réponses dans les avis publiés sur Internet⁸.

Chapitre 3a : Registre des allocations familiales

Art. 21a But

sec suisse approuve expressément les deux objectifs formulés.

L'**USAM** suggère d'ajouter que le registre des allocations familiales sert aussi à renseigner la Confédération et les cantons et fournit les données nécessaires aux relevés statistiques.

Let. a

Presque tous les participants reconnaissent explicitement que le registre constitue un instrument approprié pour prévenir la perception d'allocations familiales à double. **TI** doute simplement que le cumul puisse être empêché dans tous les cas, car le problème est la communication entre les CAF et les employeurs.

BL, **AR** et **TG**, les associations patronales et professionnelles **USM***, **UPS**, **H+***, **USIE*** et **ASB**, la **CCC/ACCP** et la **CAF swisstempfamily** soulignent que la demande d'un registre des allocations familiales était motivée par le souci de lutter contre les abus et que sa création a un effet préventif, gage en fin de compte d'une large acceptation de la loi au sein de la population. Le registre est donc tout autant dans l'intérêt du public et, partant, de l'Etat. Le projet n'accorde pas assez de poids à cet aspect, en particulier au chapitre du financement.

Let. b

ZH, **LU**, **OW**, **NW**, **GL**, **BL**, **AR**, **AI**, **SG**, **AG**, **TG**, **TI**, **VS**, **NE**, **GE** et **JU**, l'**USM***, l'**UPS**, **H+*** et l'**ASB**, la **CCC/ACCP**, la **CAF JU***, la **CAF swisstempfamily** et la **CC JU** doutent que le registre puisse **réduire la charge administrative** ou affirment qu'il ne le pourra pas. **BL** et **SG** demandent explicitement la suppression de la let. b : la saisie et la mise à jour des données exigent un surcroît de travail considérable étant donné le grand nombre de mutations que les organes d'exécution doivent traiter dans le domaine particulier des allocations familiales. Cet aspect aussi devrait être pris en compte dans le projet, notamment pour ce qui est du financement.

Art. 21b Communication des données

VD et **TI** proposent d'inclure dans la LAFam la liste des services qui ont accès au registre. Pour **TI**, le Conseil fédéral devrait en outre avoir la compétence de désigner d'autres ayants droit ou de fixer des exceptions.

Al. 1

LU, **OW**, **NW**, **GL**, **BL**, **AR**, **SG**, **TG**, l'**USIE***, l'**USM***, l'**UPS**, **H+***, l'**USAM**, l'**ASB**, la **CCC/ACCP** et la **CAF swisstempfamily** demandent que les employeurs à qui la tenue de dossiers est déléguée (procédure de décompte simplifiée) aient également le statut d'organes d'exécution pour ce qui est de l'accès au registre et que cela soit réglé au niveau de la loi. **ZH** et **ZG** suggèrent de réexaminer l'accès pour ces employeurs, qui font aussi partie des organes d'exécution des allocations familiales. La procédure de décompte simplifiée répond à un fort besoin des grands employeurs ayant un service du personnel développé et elle contribue à l'efficacité du travail administratif. Si les employeurs à qui la tenue de dossiers est déléguée n'ont pas l'accès intégral au registre, celui-ci risque d'être lacunaire, de devenir source d'erreurs et donc d'être inutilisable. En outre, la charge administrative des CAF augmenterait encore. Les arguments avancés dans le projet contre l'octroi de cet accès ne les convainquent pas.

⁸ Toutes les prises de position reçues sont publiées à l'adresse
<http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/00059/02296/02434/index.html?lang=fr>

JU, la **CAF JU*** et la **CC JU** s'opposent explicitement à ce que l'accès au registre soit octroyé aux employeurs à qui la tenue de dossiers est déléguée. **Travail.Suisse** relève que la vérification du droit aux prestations est l'affaire des caisses de compensation et non des employeurs.

BE, **UR**, **SZ**, **FR**, **SO**, **BS**, **SH**, **AI**, **GR**, **AG**, **TI**, **VD**, **VS**, **NE** et **GE** ne font aucun commentaire à ce propos et approuvent donc tacitement le projet sur ce point.

AG et **TI** demandent que les caisses de compensation AVS professionnelles, qui versent également des indemnités journalières ou des allocations pour enfant dans le domaine de l'assurance-invalidité, ainsi que les organes chargés du décompte (caisses de compensation AVS), aient l'accès intégral au registre des allocations familiales. La **CC VS** souhaite que les CC qui versent un supplément au sens de l'art. 22 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité⁹ (lois sur l'assurance-chômage, LACI) aient accès au registre.

UR, **SO** et **GR** estiment que l'accès ne doit être accordé qu'à ceux qui en ont vraiment besoin.

sec suisse juge la réglementation proposée judicieuse.

Al. 2

BE et l'**USS** se félicitent que le Conseil fédéral puisse, pour le bien de l'enfant, fixer des exceptions à l'accès du public aux informations.

Travail.Suisse demande que l'accès aux informations limitées soit accordé exclusivement aux parents et aux employeurs, mais pas au public. **VD** et la **CAF des Falaises*** considèrent aussi avec scepticisme l'accès du public aux informations.

sec suisse juge la réglementation proposée judicieuse.

Art. 21c Obligation de communiquer

TI, la **CC FR** et la **CC NE** relèvent que dans l'assurance-chômage, les données ne peuvent pas toujours être communiquées « sans délai », car le droit aux prestations y est vérifié mensuellement. Selon **LU**, il devrait être possible de ne communiquer les données qu'une fois par mois ou par semaine, mais dans tous les cas avant qu'une allocation familiale soit versée pour la première fois.

Pour la **CC ZG**, il ne faut pas que le traitement et la communication des données occasionnent aux organes d'exécution des charges supplémentaires, qui annuleraient les économies réalisées.

La **CAF CIVAF** estime qu'il serait plus simple de communiquer les données au moment du versement des allocations familiales.

Let. c

AG, **TI** et **VS** demandent que les caisses de compensation AVS professionnelles, qui versent également des indemnités journalières ou des prestations pour enfant dans le domaine de l'assurance-invalidité, ainsi que les organes de décompte (caisses de compensation AVS), soient eux aussi tenus de communiquer les données.

⁹ RS 837.0

Nouvelle let. e

LU, OW, NW, GL, BL, AR, SG, TG, l'UPS, H+*, l'USIE*, l'USM*, l'USAM, l'ASB, la CCC/ACCP et la CAF swisstempfamily demandent d'étendre cette obligation, par une nouvelle let. e, aux employeurs à qui la tenue de dossiers est déléguée, car selon la proposition relative à l'art. 21b, al. 1, ils devraient aussi avoir accès au registre. **ZH** l'exige également au cas où ces employeurs ont accès au registre.

Art. 21d Financement

sec suisse juge correct le mode de financement proposé. La **CC ZG** approuve la répartition des frais proposée, qui est simple, transparente et adéquate quant au résultat obtenu.

La **CAF des Falaises*** considère les règles de financement avec scepticisme.

L'**USIE*** relève que le financement du registre doit respecter le principe de l'usage économe des fonds publics : il ne faut pas mettre de moyens financiers à disposition pour des intentions certes louables, mais qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du registre.

Al. 1

ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, AI, GR, TG, TI et JU, l'USAM, H+*, l'UPS, l'USIE*, l'USM* et l'ASB, la CCC/ACCP, les CAF JU*, swisstempfamily, FER et CAF CIVAF ainsi que la **CC JU** demandent que la Confédération assume l'ensemble des frais d'exploitation. La mise à disposition et la tenue d'un registre national fait partie des tâches d'une autorité de surveillance. Au niveau suisse, la surveillance des allocations familiales est du ressort de la Confédération ; le registre lui est donc utile et elle ne peut pas mettre à la charge des CAF les frais d'un registre qu'elle organise elle-même. Rien que la saisie des données engendre pour les CAF des frais significatifs. Le registre des allocations familiales est clairement dans l'intérêt public.

SG demande que le registre soit financé par tous ses utilisateurs et qu'une participation de la Confédération soit examinée en ce sens.

AG et GE demandent que la Confédération prenne en charge une partie au moins des frais. **JU**, les **CAF JU*, CIVAF et FER** et la **CC JU** demandent subsidiairement qu'elle assume la plus grande partie ou au moins une partie des frais. **VS** exige qu'elle y participe à raison de 50 %, **l'USAM** présente une proposition subsidiaire en ce sens.

Pour **LU**, le registre des allocations familiales ne doit pas entraîner une augmentation des cotisations d'employeur.

La **CC VS** et la **CC FR** demandent que les CC n'aient pas à supporter de frais d'exploitation. La **CC FR** propose subsidiairement que la participation des CC soit prise sur le Fonds de l'assurance-chômage et payée de façon centralisée au niveau du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Al. 2

ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, AI, GR, TG, TI, GE et JU, les associations patronales USAM, H+*, UPS, USIE*, USM*, et ASB, la CCC/ACCP, les CAF JU*, swisstempfamily, FER, CIVAF, Pro Familia et CABO* ainsi que la **CC JU** jugent disproportionnée et injuste la répartition des frais proposée dans la mesure où elle n'est à la charge que d'une partie des utilisateurs. Le registre des allocations familiales est utile non seulement aux CAF mais également à d'autres services (par ex. à des fins statistiques). Ces services n'utilisent certes pas le registre conformément au but fixé à l'art. 21a mais, certainement, ils devraient également y participer financièrement. **AG** tient la répartition des coûts pour inadéquate, car elle punit ceux précisément qui s'acquittent de leur obligation légale.

Pour le cas où la Confédération ne financerait pas les frais d'exploitation, **OW, ZG et BL** proposent que ces frais soient répartis en fonction de l'utilisation du registre, soit du nombre de consultations des données. Subsidiairement, **OW** demande que les frais soient répartis en fonction du nombre d'allocations. **TI** estime que la répartition des frais proposée est abusive. Si elle était tout de même appliquée, il faudrait que les caisses de compensation AVS professionnelles soient également mentionnées au nombre des organes d'exécution et qu'elles participent au financement.

Pour **BE**, un critère supplémentaire s'impose pour la répartition des frais : la capacité économique des caisses selon la statistique de l'OFAS.

SG propose de répartir les frais en fonction du nombre d'assurés, comme pour la répartition des frais de mise en place selon l'al. 2 des dispositions transitoires.

Pour **VD**, il serait utile que les frais d'exploitation facturés aux organes d'exécution soient ventilés en fonction du statut professionnel des allocataires.

Art. 21e Dispositions d'exécution

VS relève que les CAF au sens de l'art. 14, let. a, LAFam ne seraient pas associées à l'élaboration des dispositions d'exécution. **BE** demande que les cantons aient aussi en temps voulu la possibilité de s'exprimer sur le projet de dispositions d'exécution.

TI fait observer que les principales caractéristiques du registre devraient être définies dans la loi, car il n'est pas exclu, en particulier, qu'il contienne des données sensibles (notamment en cas de combinaison de données).

Let. a

Travail.Suisse propose d'inscrire dans la loi les données à saisir, celles-ci étant énumérées exhaustivement dans le rapport explicatif. **VD** juge indispensable d'inclure dans le registre les allocations familiales octroyées aux indépendants.

Dispositions transitoires

Al. 1

NW, GL, ZG, SO, BL, SH, AR, AI, SG, TG, TI, VS et **GE, l'USAM, l'UPS, H+*, l'USIE***, la **CCC/ACCP** et les **CAF Pro Familia, CABO*** et **swisstempfamily** jugent trop court ou impossible à respecter par tous les organes d'exécution le délai de trois mois pour la préparation des données à communiquer pour la mise en service du registre. L'infrastructure et les moyens administratifs varient considérablement d'un acteur à l'autre. Il faut tenir compte en particulier de l'implication des CAF au sens de l'art. 14, let. a, LAFam, qui jusqu'à maintenant n'ont pas eu d'échange de données avec la CdC. De plus, les caisses doivent désormais saisir le numéro AVS de tous les enfants. Les **CAF Pro Familia** et **CABO*** relèvent en outre que **VS**, dans ses dispositions cantonales, a statué que les changements de caisse ne peuvent s'effectuer que deux ans après l'entrée en vigueur de la LAFam. C'est pourquoi ces deux caisses refusent de faire dans ce laps de temps des investissements en argent et en personnel qui malgré tout ne leur permettraient pas de fournir leurs données à la Centrale de compensation dans le délai fixé.

ZG et **VS** demandent un délai de six mois, **l'USAM** de quatre mois au moins mais de préférence six mois. **VS** demande en outre un délai d'un an pour les CAF au sens de l'art. 14, let. a, LAFam.

Al. 2

Les **CAF Pro Familia** et **CABO*** jugent injuste la répartition des coûts.

ZH, LU, UR, SZ, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, AR, AI, GR, AG, TG, TI, VS, GE et **JU, l'UPS, l'USAM, H+*, l'USIE*, l'USM*** et **l'ASB**, la **CCC/ACCP**, les **CAF JU***, **swisstempfamily, FER** et **CIVAF** ainsi que la **CC JU** demandent que les frais de mise en place du registre soient entièrement à la charge de la Confédération. **SG** propose une prise en charge partielle desdits frais par cette dernière, **FR** et la **CAF FER** présentent une proposition subsidiaire en ce sens. **l'USAM** propose subsidiairement une prise en charge par la Confédération à raison de 50 %.

La **CC NE** demande que les frais de mise en place soient financés exclusivement par les CAF, parce que les CC ne sont compétentes pour le versement d'allocations familiales qu'à titre subsidiaire.

Pour le cas où la Confédération ne prendrait pas en charge les frais de mise en place, **ZG** demande subsidiairement que ces frais soient répartis en fonction de l'utilisation, c'est-à-dire de la consultation des données. **TI** demande que dans ce cas les caisses de compensation AVS professionnelles cofinancent la mise en place du registre.

JU, la **CAF JU*** et la **CC JU** relèvent que la statistique de la Confédération sur les allocations familiales ne donne aucune indication sur les allocations versées au cours d'une année, mais seulement l'état au 31 décembre, sauf pour les allocations de naissance et d'adoption. C'est pourquoi il faudrait corriger l'al. 2 comme suit : « (...) Ces coûts sont répartis proportionnellement au nombre d'allocations familiales versées par ces services à la fin de l'exercice précédant celui de la mise en place du registre. (...) »

La **CC NE** estime que les frais de mise en place devraient être répartis sur la base du nombre d'enfants pour lesquels les CAF versent des allocations familiales.

33 Autres remarques

331 Consultation du registre et échange de données (cf. p. 2-7 du rapport explicatif)

LU estime que l'échange de données doit se faire par voie électronique et être aussi convivial que possible. Il part en outre de l'idée que consulter le registre est un droit, et non une obligation. Par ailleurs, l'échange doit être assuré même pour les données qui ne peuvent être consultées pour des raisons de droit de la personnalité. Enfin, il doit être possible d'annoncer plusieurs personnes simultanément, sous forme de liste.

SG invite à prêter une attention particulière aux interfaces, pour permettre autant que possible un échange de données automatisé avec les systèmes informatiques concernés, par exemple les systèmes salariaux. **SG** propose en outre d'exiger explicitement des employeurs, dans les dispositions d'exécution, qu'ils annoncent sans délai les départs de salariés. Il faudrait aussi prévoir une procédure de communication entre CAF analogue à celle qui existe entre caisses de compensation AVS.

VD suggère que les CAF au sens de l'art. 14, let. a, LAFam aient elles aussi accès aux réseaux de l'AVS/AI.

UR remarque qu'il faudrait veiller à ce que la consultation des données puisse se faire autant que possible par les canaux existant au niveau fédéral (p. ex. par les systèmes de paiement ALK et ASAL des caisses de chômage). Pour la saisie, il faudrait mettre en place des interfaces avec les systèmes existants, pour que les données soient reprises automatiquement dans le registre des allocations familiales et n'aient pas à être saisies dans plusieurs systèmes en parallèle. La **CC FR** souhaite aussi que l'échange automatique de données se fasse par un module intégré dans le système actuel utilisé par les CC pour gérer les dossiers d'allocataires. Cette mesure est de la compétence du SECO.

SO propose que les recherches dans le registre des allocations familiales puissent aussi se faire à partir du nom de l'enfant.

332 Système permettant l'échange de données entre les caisses et les employeurs à qui est déléguée la tenue de dossiers

Selon **VD** et le **Centre Patronal***, une solution informatique pour l'échange standardisé de données entre les employeurs et les caisses pourrait et devrait être mise au point dans le cadre du projet « Registre des allocations familiales ». Sinon la date du 1^{er} janvier 2011 pour la mise en service du registre n'est pas réaliste.

333 Saisie du numéro d'assuré des enfants (cf. p. 6 et 8 s. du rapport explicatif)

Pour que les caisses puissent désormais aussi saisir dans leurs systèmes le numéro d'assuré des enfants, il faudrait selon **VD** et le **Centre Patronal*** que toutes les CAF aient à l'avenir accès à la base de données Unique Person Identification¹⁰ (UPI).

La **CC NE** souligne elle aussi que jusqu'ici les CAF ne saisissaient pas le numéro d'assuré des enfants. C'est pourquoi celui-ci devrait être intégré le plus vite possible dans leurs systèmes, ce qui implique une coordination avec le SECO et le système de paiement des indemnités de chômage.

334 Données à saisir (cf. p. 8 du rapport explicatif)

a. En général

La **CAF FER** juge important, pour réduire les coûts et pour que les données du registre soient complètes, de limiter les données à saisir au numéro d'assuré, au nom, prénom et date de naissance de l'enfant, au numéro de la caisse ainsi qu'aux dates de début et de fin du droit aux allocations.

Le **Centre Patronal*** estime qu'il est suffisant de saisir le nom et le numéro d'assuré du ou de la bénéficiaire de l'allocation, et qu'il faut laisser de côté le statut familial et le statut professionnel.

Pour la **CAF CIVAF**, il ne faut pas distinguer spécialement l'allocation de naissance et l'allocation d'adoption, ni les compléments différentiels versés en Suisse et à l'étranger. Par ailleurs, elle ne saisit pas le statut familial des bénéficiaires et elle juge que ce champ de données n'est pas nécessaire dans le registre.

Le **SIT GE** demande de créer un champ de données supplémentaire pour saisir le nom du parent avec qui vit l'enfant.

JU, la **CAF JU*** et la **CC JU** demandent d'inclure aussi « travailleur agricole » au nombre des statuts professionnels.

UR, **SO** et **GR** soulignent qu'il ne faut saisir que les données absolument nécessaires.

¹⁰ Banque de données qui permet l'identification de personnes au moyen de leur numéro AVS.

b. Saisie des données relatives aux enfants résidant à l'étranger (cf. p. 6 du rapport explicatif)

BE, LU, OW, NW, GL, ZG, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG, TI et **JU**, **l'UPS, H+*, l'USIE*, l'USM*** et **l'ASB**, la **CCC/ACCP**, les **CAF JU***, **swisstemfamily** et **CIVAF** ainsi que la **CC JU** demandent que les enfants résidant à l'étranger ne soient inscrits dans le registre qu'au moment de la décision, comme les enfants domiciliés en Suisse. En cas de résidence à l'étranger, l'utilité de la saisie au moment de la demande est discutable, d'autant qu'elle entraînerait des frais d'exécution plus élevés. En outre, les inscriptions ne seraient que provisoires, si bien que le registre risquerait de contenir des erreurs et perdrait en fiabilité.

335 Conséquences du registre (cf. p. 10 du rapport explicatif)

Le **Centre Patronal*** estime appropriés les coûts de mise en place et d'exploitation du registre indiqués dans le rapport explicatif.

Les **CAF Pro Familia** et **CABO*** jugent que les économies rendues possibles par le registre ont été clairement surestimées et qu'elles seront annulées par les frais supplémentaires occasionnés, largement supérieurs.

336 Mise en service du registre

Le **Centre Patronal*** et la **CAF FER** observent que le législateur devrait prendre garde au fait que de nombreuses CAF au sens de l'art. 14, let. a, LAFam seraient impliquées et que les caisses sont organisées de façon très diverse. Une mise en service au 1^{er} janvier 2011 n'est dès lors pas garantie. Les **CAF Pro Familia** et **CABO*** jugent le calendrier prévu tout à fait irréaliste, car le projet est trop complexe.

SG aussi qualifie d'irréaliste la date prévue pour la mise en service, car il faut encore édicter des dispositions d'exécution et mettre au point une solution informatique.

337 Sur les allocations familiales en général

Travail.Suisse voit le registre des allocations familiales d'un œil favorable, mais juge que l'inscription des indépendants dans la LAFam est plus urgente et qu'il faudrait aussi revoir le montant des allocations.

La **CC NE** suggère d'envisager un paiement centralisé de toutes les allocations familiales par la Centrale de compensation. La **CC VS** propose que les allocations familiales ne soient plus versées que par les CAF, et pas par les CC.

Le **SIT GE*** et la **CC SIT GE** demandent de modifier la LAFam pour que, lorsque les parents sont séparés ou divorcés et que l'ayant droit aux allocations ne vit pas avec l'enfant, les allocations puissent être versées directement à l'autre parent.

Un **particulier** fait dans sa réponse différentes propositions sur les règles déjà en vigueur de la LAFam et de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales¹¹ (LPGA), en vue notamment d'améliorer la situation des personnes travaillant à temps partiel. Ces propositions se réfèrent à la procédure de dépôt de la demande, à la vérification du droit et au versement des allocations familiales, ainsi qu'au respect des dispositions du droit de la protection des données.

Annexe 1

Liste des participants à l'audition

¹¹ RS 830.1